

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT

Date de publication : 05/03/2026

Numéro de l'instruction : IT 2026-057

Titre : Modification de l'application du seuil applicable aux apprentis, étudiants et élèves-stagiaires pour la détermination de la prime d'activité

Résumé : Evolution de l'application du contrôle de l'atteinte du seuil de revenu d'activité pour les apprentis, étudiants et élèves-stagiaires en cas de passage à une situation d'activité ou inversement sur un même trimestre de référence.

Emetteur :

Direction : Dpfas

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers

Mesdames et Messieurs les responsables de Centres de ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☐ Autres : Cnaf

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

○ Article L.842-2 Code de la Sécurité Sociale

○ Article R.842-2 Code de la Sécurité Sociale

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

Prime d'Activité ; apprenti, étudiant, élève-stagiaire, seuil ;
contrôle ; revenu d'activité

Nombre de page(s) : [4]

Nombre et liste des annexes : 0

Applicable à compter de la parution de l'instruction réseau

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Les apprentis et les étudiants en activité peuvent prétendre à titre personnel à la prime d'activité lorsque pour chacun des trois mois du trimestre de référence, l'ensemble des revenus de nature professionnelle est supérieur à 1117,26€ au 1^{er} janvier 2026 (supérieur à 78% du Smic net qui équivaut à 55% du Smic brut x 169h).

Si cette condition n'est pas remplie sur un des mois du trimestre de référence : pas de droit à la prime d'activité à titre personnel pour l'ensemble du trimestre de référence.

Cette condition n'est pas applicable au conjoint ni aux bénéficiaires de prime d'activité majorée.

Jusqu'à présent la règle implémentée dans le Système d'Information (SI) considérait à tort qu'en présence, sur l'un des mois du trimestre de référence, d'une situation professionnelle « **étudiant, apprenti ou élève-stagiaire** », l'allocataire devait percevoir sur l'ensemble des mois du trimestre de référence un revenu d'activité supérieur à 55% du Smic brut mensuel 39 heures.

Il en résultait que pour certains allocataires qui passaient d'une situation de salarié à une situation étudiant/apprenti/élève stagiaire ou inversement au cours d'un même trimestre de référence, le SI appliquait à tort le contrôle du seuil de revenus sur l'ensemble de ce trimestre de référence. Les allocataires concernés se voyaient donc refuser la prime d'activité au motif que les conditions n'étaient pas remplies.

Ces situations n'étaient révisées que sur réclamation de la part des allocataires.

1. Evolution du contrôle du seuil en cas de passage d'une situation d'activité à une situation d'apprenti/étudiant/élève stagiaire

En cas de passage d'une situation d'activité à une situation apprenti/étudiant salarié sur le même trimestre de référence, le contrôle du seuil de revenu des étudiants, apprentis et élèves stagiaires est modifié de la manière suivante : il sera opéré uniquement sur les mois du trimestre de référence pour lesquelles la situation professionnelle est étudiant salarié, apprenti ou élève stagiaire.

2. Modalités de mise en œuvre

Cette évolution s'applique au titre des trimestres de droit qui débutent à compter de la mise en production de la version de mars 2026.

Exemple : Salarié sur le 1^{er} mois du trimestre de référence puis apprenti sur le 2nd et 3^e mois du trimestre de référence

Avant la version L2603						
Trimestre de référence	Janvier	Février	Mars			
Situation professionnelle	SAL	APP	APP			
Salaires MNS	500	1200	1200			
	Le SI vérifie le seuil d'activité > 55% smic sur l'ensemble du TR quel que soit l'activité sur les mois du TR alors que le seuil de revenus n'est pas à vérifier au titre de la SITPRO SAL					
Trimestre de droit				Mai	Juin	Juillet
Prime due				Non	Non	Non
Le SI ne calcule pas de droit à la PPA "condition éligibilité non remplie" sur 01 et donc pour l'ensemble du TR (révision sur réclamation)						

Après la version L2603						
Trimestre de référence	Janvier	Février	Mars			
Situation professionnelle	SAL	APP	APP			
Salaires MNS	500	1200	1200			
	Le SI vérifie UNIQUEMENT le seuil d'activité > 55% smic pour les mois de 02 et 03/2026, les mois pour lesquels l'allocataire est APP Calcul des PPA fictives pour 01.02.03/2026					
Trimestre de droit				Mai	Juin	Juillet
Prime due				Oui	Oui	Oui
Le SI calcule un droit PPA car les conditions sont remplies sur chaque mois du TR						

Exemple : Salarié sur le 1^{er} mois du trimestre de référence puis étudiant salarié sur le 2nd et 3^{ème} mois du trimestre de référence

Après la version L2603						
Trimestre de référence	Juin	Juillet	Aout			
Situation professionnelle	SAL	ETS	ETS			
Salaires MNS	1300	900	1200			
	L'allocataire n'atteint pas le seuil de revenus d'activité au titre du mois de 07/2026 , l'ensemble des ressources des mois du TR avec une codification ETS ne permettent pas de calculer une PPA fictive pour les mois de 07 et 08/2026.					
Trimestre de droit				Octobre	Novembre	Décembre
Prime due				Oui	Oui	Oui
Par conséquent, le droit à la PPA pour le Trimestre de droit 10/11/12 2026 est calculé uniquement avec la PPA fictive du mois de 06/2026 (le contrôle relatif au seuil de revenus d'activité n'est pas réalisé avec la codification SAL).						